

n°71

Septembre -
Octobre 2018

Le Journal du Village des Notaires

www.village-notaires.com



**UN NOTAIRE NANTAIS ADAPTE LA VENTE
AU CADRAN À L'IMMOBILIER**

3



**COMMENT LES TECHNOLOGIES DOIVENT-ELLES SERVIR
LA JUSTICE ET LE JUSTICIABLE ?**

10



FAIRE PROGRESSER SON ÉTUDE PAR LA FORMATION

14



**UNE MOBILISATION CONSTANTE DES ONG POUR LA SOLIDARITÉ
À L'INTERNATIONAL**

18



Depuis 1931, la Fondation Assistance aux Animaux **lutte contre la maltraitance et l'abandon**. Elle ne perçoit aucune aide de l'Etat, ses seules ressources proviennent de la générosité de ses donateurs.

En plus de ses **dispensaires, centres d'accueil et refuges**, elle est le seul organisme de protection animale en France à avoir créé des **maisons de retraite** pour les animaux orphelins des personnes décédées, ou dans l'incapacité de s'occuper de leur protégé.

Première Fondation de protection animale à avoir été reconnue d'utilité publique, les dons sont déductibles des impôts et les legs et assurances vie exonérés des droits de mutation.

Ils ont besoin de vous,
vous pouvez les aider !



FONDATION
Assistance aux Animaux

01 39 49 18 18

Siège national

23, avenue de la République - 75011 Paris
fondationassistanceauxanimaux@orange.fr



UN NOTAIRE NANTAIS ADAPTE LA VENTE AU CADRAN À L'IMMOBILIER



À Nantes, Me Vincent Chauveau ⁽¹⁾ est un notaire enclin à innover, qui mise volontiers sur l'originalité. Depuis un peu plus d'un an, il propose en effet sur internet des maisons, des appartements, ou... des châteaux à des ventes à prix dégressifs, calquées sur le système des ventes au cadran. « *Elles sont assez courantes en Europe, dans les marchés à bestiaux ou les criées aux poissons* » observe-t-il en évoquant l'esprit d'un concept qui l'a conquis au point de s'en inspirer pour l'adapter à l'immobilier ancien.

Le principe - très réglementé - est plutôt simple. Préalablement fixé par le propriétaire, le prix de départ d'un bien d'occasion baisse automatiquement dans un certain laps de temps, jusqu'à atteindre un seuil auquel les acheteurs estiment qu'il est temps de cliquer. Le premier l'emporte au prix affiché, avec l'accord du vendeur qui peut, le cas échéant, retenir l'acquéreur de son choix dans l'éventualité de plusieurs offres équivalentes.

La vente est certes rapide, mais elle est fiable. Elle consiste en effet, d'après Me Chauveau, « *à proposer un bien à une valeur égalant le même bien neuf ou rénové et voir ensuite cette valeur s'ajuster en quelques minutes* ». Encore peu répandue en France, la méthode est en revanche plus fréquente aux États-Unis où des stocks de promoteurs - constructeurs ont été liquidés de cette manière au lendemain de la crise de 2008.

À l'été 2017, le notaire a donc soumis un joli corps de ferme à une première vente interactive et dégressive en recourant aux prestations de « Kadran » ⁽²⁾, une jeune start-up locale éditrice de logiciels. « *Nous hébergeons kadran.immo, une plateforme numérique à l'usage exclusif des professionnels de l'immobilier* » précise pour sa part Alexandre Hottiaux, cofondateur à 24 ans de la société née l'an passé.

Le 20 juillet à midi pile, les bâtiments anciens de 240 m² aux abords de Nantes ont été proposés à 510 000 € sur la plateforme,

devenue pour l'occasion la salle de ventes virtuelle. Il était alors prévu dès la première minute que le chronomètre diminuerait le prix annoncé de 2 250 € toutes les trente secondes. Mais d'un clic presque immédiat, un internaute a stoppé la vente, s'adjudgeant tout de suite la propriété à son prix de départ.

« *C'était tout nouveau* » se rappelle Vincent Chauveau pour qui l'opération était à l'époque inspirée par « *l'audace* ». Selon les mêmes procédés, huit autres opérations ont dès lors suivi, dont la cession en novembre d'un duplex de 157 m² ouvrant à Paris sur le Parc Monceau. Initialement proposé à 1,8 M€, le grand appartement cosu est parti pour 1,2 M€. « *L'une de nos plus belles ventes* » souligne le notaire.

Il chiffre aujourd'hui à 60 % le taux de réussite de ces transactions qui, dans leurs formes nouvelles, offrent à la fois de bonnes garanties et de sérieux avantages. Si une opération immobilière classique réclame le plus souvent un délai moyen de trois mois, les ventes dégressives ne prennent que quelques minutes au cours desquelles les acheteurs n'influencent pas des prix que le chrono baisse mécaniquement.

En amont, tout propriétaire peut décider d'un prix plancher qui arrêtera définitivement la vente. Les acquéreurs éventuels disposent quant à eux du temps nécessaire à la réflexion après des visites sur place. Une fois leur décision prise, ils devront présenter un plan de financement à l'équilibre puis signer des conditions de vente chez le notaire qui leur donnera le code d'accès à l'espace virtuel.

Alain Baudin

(1) - Office notarial Laurence Picart, Vincent Chauveau, Catherine Le Roux, 15 boulevard Gabriel Guist'Hau, 44000 Nantes

L'office gère la vente au cadran sur le site www.picartchauveaunotaires.com

(2) - Kadran Immo, 18 rue Scribe, 44000 Nantes, 02 52 42 00 49, www.kadran.immo



Installation : les nouvelles recommandations de l'Autorité de la concurrence

Conformément aux dispositions prévues par la « loi Macron », l'Autorité de la concurrence a procédé cet été à la révision biennale de la première carte d'installation des notaires, sortie en 2016. Après avoir procédé à un état des lieux de la première vague d'ouverture, elle en a donc proposé une nouvelle version le 31 juillet 2018, assortie de recommandations complémentaires pour la période 2018-2020. L'Autorité a ainsi identifié 230 zones d'installation libre sur 306 zones du territoire, et recommande la nomination de 700 nouveaux notaires d'ici 2020. Des préconisations qui vont à l'encontre des attentes et demandes de la profession.

« Des résultats concluants et qui doivent se poursuivre »

L'Autorité de la concurrence est revenu sur les deux années qui ont suivi la mise en place de la loi Macron, pour établir un bilan de cette ouverture des installations. Et ce dernier, pour l'Autorité, est globalement positif. « Le processus d'ouverture progressive de la profession notariale donne des résultats encourageants et doit se poursuivre » a-t-elle ainsi affirmé.

La première carte d'installation avait fixé la création de 1002 offices et la nomination de 1650 notaires pour septembre 2018. Les chiffres ne sont pas entièrement atteints : Didier Coiffard, président du Conseil supérieur du Notariat, a indiqué lors de son audition le 5 juillet dernier, que 1350 notaires avaient prêté serment, et que 1000 d'entre eux étaient dotés des pré-requis informatiques et en fonction réelle et effective. Un retard qui s'explique par une mise en place laborieuse des procédures. Le ministère de la Justice, en charge du

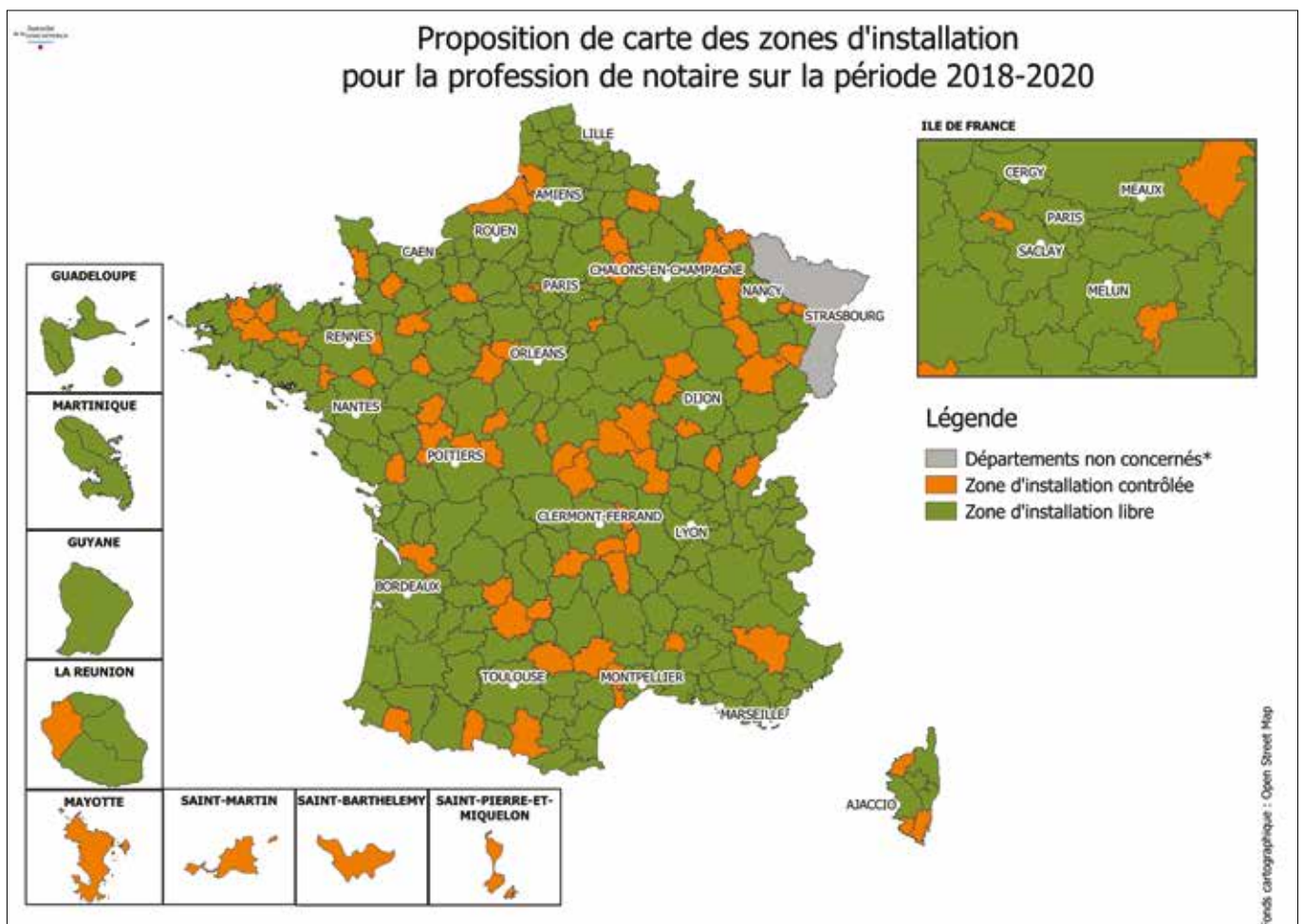
processus de sélection par tirage au sort, a d'une part été submergé par plus de 36 000 candidatures, l'ensemble des notaires et futurs notaires pouvant se présenter, et ce dans toutes les zones. L'Autorité estime ainsi le nombre réel de candidats à 8 000. Les tirages au sort ont ensuite été suspendus à la suite d'une ordonnance du Conseil d'Etat du 14 décembre 2016, les juges estimant que les garanties prévues par l'arrêté ministériel du 14 novembre 2016 n'étaient pas suffisantes pour assurer leur régularité. Enfin, certains tirés au sort ont finalement renoncé à prêter serment, ce qui a relancé le tirage pour déterminer de nouveaux candidats.

Néanmoins, l'Autorité se félicite surtout des effets de la réforme sur la profession. « Grâce à la réforme, les effectifs de notaires titulaires ou associés d'offices ont crû d'environ 15% en deux ans, tout en contribuant à la féminisation (plus de la moitié des nouveaux notaires nommés sont des femmes) et au

rajeunissement de la profession (la moyenne d'âge des nouveaux notaires nommés est de 37 ans, contribuant à baisser de deux ans la moyenne d'âge de la profession qui s'établit désormais à 47 ans). » Malgré les lourdeurs de la procédure, le nombre d'offices a augmenté d'au moins 30% entre 2016 et 2018, « alors qu'il était en quasi-stagnation depuis une décennie (+1,42 % sur la période 2005-2015) ». « Cela n'a pas affaibli la profession, il n'y a pas eu de vague de faillite » a ajouté en conférence de presse Isabelle de Silva, présidente de l'Autorité de la Concurrence, en réponse aux inquiétudes qu'avaient exprimé – et expriment toujours – les instances notariales.

Cette révision de la carte d'installation est également l'occasion de faire un état des lieux des éventuelles disparités entre les notaires. L'Autorité constate ainsi une

« plus grande hétérogénéité du chiffre d'affaires et des revenus sur le territoire que du nombre moyen d'actes : il existe ainsi une forte disparité entre des études qui sont très rentables, situées en zone verte, et des études qui le sont moins, situées en zone orange ». Mais le notariat bénéficiant actuellement d'un cycle économique favorable, le taux de marge reste élevé, « y compris dans les zones les moins dynamiques : 80 % des offices présentent un taux de marge supérieur à 19 % et pour 50 % des offices ce taux dépasse 27 % ; sur la base de la même évaluation prospective, elle prévoit une modération du chiffre d'affaires moyen par notaire libéral (la médiane des zones passerait à 550 000 euros en 2018, contre 669 000 euros sur la période 2012-2016) ». Enfin, pour l'Autorité, la mise en place de la réforme a un effet positif pour le client comme pour les jeunes notaires diplômés.



« D'un point de vue qualitatif, ces arrivées de nouveaux professionnels libéraux ont un effet bénéfique sur l'offre notariale, avec un plus grand choix pour les clients et une proximité accrue entre ces derniers et leur notaire, mais également la création de débouchés professionnels pour les notaires diplômés qui exerçaient jusqu'à présent en tant que notaires salariés ou assistants, et qui peuvent désormais accéder plus aisément à l'exercice libéral de leur profession. »

Elle note néanmoins une disparité dans le maillage territorial : s'il est fort dans les zones rurales, l'Autorité de la concurrence relève un « déficit d'offres dans les zones densément peuplées, qui comptent certes le plus de notaires libéraux en valeur absolue, mais se situent en-dessous de la médiane s'agissant de la densité notariale (14,6 notaires libéraux pour 100 000 habitants). En procédant à une évaluation prospective des effets des créations d'offices sur l'offre et l'implantation notariales dans l'hypothèse prudente où, selon ses recommandations, 1 650 nouveaux titulaires ou associés seraient nommés dans des offices créés d'ici la fin de validité de la première carte, l'Autorité anticipe un renforcement de cette densité notariale (en 2018, la médiane passerait de 14,6 à 16,4 notaires libéraux par zone d'installation). »

S'appuyant sur ces constats, l'Autorité estime ainsi que « le potentiel à l'horizon 2024 est compris entre 1 800 et 2 300 installations de nouveaux notaires libéraux. » Pour atteindre cet objectif, « tout en respectant l'impératif de progressivité prévu par le législateur », elle a procédé à un lissage des recommandations, et préconise, pour la période 2018-2020, « l'installation libérale de 700 nouveaux notaires répartis dans 230 zones d'installation », auxquels il faut ajouter les dernières nominations restantes de la période 2016-2018. « La réduction du nombre de zones vertes (230 contre 247 dans la précédente carte) matérialise le rééquilibrage en cours de l'offre notariale aux besoins de l'économie dans une part croissante du territoire national. » Elle a également défini 76 zones orange, dans lesquelles elle n'a pas identifié de besoin de création d'offices a priori.

Des recommandations supplémentaires pour améliorer les conditions d'installation des nouveaux notaires

« Le plus dur a été fait (avec) l'adoption de la loi et la mise en place de toute la procédure, a estimé Isabelle de Silva. La deuxième carte va se mettre en place plus facilement que la première. » L'Autorité a cependant identifié certaines problématiques et soumis des recommandations pour y répondre.

L'une d'elle concerne notamment la communication des notaires. La profession est en effet entourée de règles très strictes quant à la publicité et la communication auprès des justiciables. Une barrière importante pour une jeune étude qui doit construire sa clientèle. L'Autorité de la concurrence conseille ainsi au Gouvernement d'assouplir ces règles, afin que les nouveaux notaires puissent se faire plus facilement connaître. L'Autorité recommande également de « prévoir un régime transitoire entre deux cartes », afin de s'assurer que les nominations prévues soient effectuées, et ce même si la carte précédente est arrivée à échéance. Elle propose ainsi « d'annuler la disposition réglementaire qui prévoit que l'adoption d'une nouvelle carte rend caduques les demandes formées antérieurement par les candidats. »

Deux autres recommandations visent ensuite à améliorer les procédures de nomination des nouveaux notaires. Elle propose ainsi, pour les nominations en zone orange, d'introduire « le principe par défaut de l'interdiction de toute création d'office dans ces zones, sauf situation exceptionnelle qui justifierait, après avis de l'Autorité, que le ministre de la Justice déroge à cette interdiction. » Quant à la procédure de nomination en zone verte, elle invite le Gouvernement à limiter les candidatures par zone à une par personne physique et à fixer un nombre maximal de zones de candidature (par exemple trois par jour), tout en permettant aux candidats d'exprimer un ordre de préférence entre leurs différentes demandes. Elle suggère également d'organiser « un tirage au sort électronique et simultané dans toutes les zones, en accroissant la transparence sur l'état d'avancement de l'instruction des

candidatures, en allongeant le délai maximum entre nomination et prestation de serment et en restreignant les possibilités de renonciation tardive des candidats ». Elle souhaite également améliorer l'élaboration de la cartographie, en étendant l'application de la loi Croissance et de la liberté d'installation aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Enfin, la dernière recommandation de l'Autorité de la concurrence vise à améliorer l'accès des femmes et des jeunes aux offices. Elle préconise ainsi d'étendre à la profession de notaire le dispositif de l'ordonnance du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des hommes et des femmes au sein des ordres professionnels, mais aussi « *la mise à disposition de statistiques par sexe, la facilitation de l'articulation entre la vie privée et la vie professionnelle des notaires (système de « notaire remplaçant » lors des congés maternité ou paternité), l'adoption rapide de mesures budgétaires pour assurer le financement du fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice (chargé notamment d'octroyer des aides à l'installation dans certaines zones du territoire) et l'intégration des « jeunes » créateurs dans les diverses instances de la profession.* » Des suggestions qui vont de paire avec le constat dressé sur l'impact de la réforme, ainsi que sur les chiffres de la profession : les femmes représentent aujourd'hui 43% de la profession, contre 39% en 2016.

Un avis qui va à l'encontre des demandes des instances notariales

Le fait de recommander la nomination de 700 notaires durant les deux prochaines années va entièrement à l'encontre de la demande des représentants de la profession. Didier Coiffard a, dans son discours au Congrès des Notaires comme lors de son audition, expressément demandé de prévoir « une pause » dans le processus d'installation de nouveaux notaires. Il a ainsi relevé, contrairement à ce qu'affirme l'Autorité de la concurrence, que « *l'offre de proximité en France est déjà largement satisfaite, avec deux fois plus de notaires par habitant que la moyenne européenne* », et qu'il était nécessaire de laisser du temps aux nouveaux notaires

« *de s'installer, de développer et de consolider leur office sur le moyen terme* ». « *Il en va de l'équilibre économique et social de toute une profession et de ses 54 000 collaborateurs, et au delà d'elle, de la qualité de service rendue aux Français* » a soutenu le président du Conseil supérieur du notariat.

Une demande qui est a priori partagée par les instances représentatives régionales. Celles-ci ont également participé à l'accueil des nouveaux notaires et ont proposé un accompagnement dans leur installation. C'est notamment le cas de la Chambre des notaires de Paris. Sur les 125 offices à créer, une trentaine sont en activité, et 34 étaient encore en attente de nomination lors de la prise de fonction du nouveau président de Chambre, Bertrand Savouré, également auditionné par l'Autorité de la concurrence. Ce dernier partage d'ailleurs la vision de l'instance nationale : laisser du temps aux offices pour démarrer et consolider leur activité, dont l'implantation prendrait trois ans, ainsi que pour rééquilibrer



Diagnosics • Expertise • Immobilière

**AVEC LRB SPÉCIALISTE DU DIAGNOSTIC
IMMOBILIER, LES NOTAIRES PEUVENT
INTÉGRER LES CONCLUSIONS DIRECTEMENT
DANS L'ACTE ÉLECTRONIQUE**

DIAGNOSTIC IMMOBILIER :
Amiante - Plomb - DPE - Electricité - Gaz
Termites - ESRIS - Carrez - DTG -
Etat Parasitaire - Surface Habitable

N° Azur 0 811 652 382

Prix d'un appel local
info@lrb-expertise.com
 Tél. 06 48 27 60 97 - Email : sarl.lrb@gmail.com
www.lrb-expertise.com

les implantations d'offices. La Chambre de Paris a ainsi constaté une concentration des études dans les zones très urbaines, tandis que d'autres, comme la Seine Saint-Denis, sont désertées. Elle a également annoncé la mise en place d'un observatoire économique pour anticiper les difficultés des nouveaux offices. Car si la profession bénéficie actuellement d'un cycle économique favorable, les installations pourront s'avérer plus compliquées lorsque celui-ci prendra fin.

Face à ce positionnement, l'avis rendu par l'Autorité de la concurrence a bien sûr fait réagir le Conseil supérieur du Notariat, pour qui « *de nouvelles créations ne se justifiaient pas du point de vue de l'accès aux services notariaux.* », il déplore « *une proposition dictée par une vision mécaniste et superficielle, qui traduit une méconnaissance profonde du fonctionnement des offices et de l'économie des offices nouvellement créés* ». Jugeant cette préconisation « *totale-ment irresponsable* », Didier Coiffard a ainsi affirmé qu'il était

actuellement impossible de mesurer les impacts de la première vague : « *On va lancer cette deuxième vague sans même s'assurer que les nouveaux offices créés fonctionnent* ».

La décision finale reviendra au Gouvernement. Lors du dernier Congrès des Notaires, la ministre de la Justice Nicole Belloubet a affirmé qu'il n'était pas question « *de mettre en péril le maillage territorial au nom d'une installation sans limite* » et que « *rien ne conduirait à proposer une nouvelle vague massive de nominations* ». Reste à savoir si le nombre de 700 notaires représente, pour la Chancellerie, une vague massive... Didier Coiffard, en « *appelle solennellement à l'esprit de responsabilité du gouvernement. Il est vital de laisser à nos nouveaux confrères le temps de s'installer, de se doter en moyens de se développer pour remplir parfaitement leurs missions de service public. Il faut prendre un temps de pause et de recul, dans l'intérêt de ces nouveaux confrères et dans celui des clients qui leur font confiance.* »

Clarisse Andry

Vous êtes à la recherche de réponses sur le management de votre étude

Abonnez-vous gratuitement au Journal du Village des Notaires



Journal dédié au Management d'une étude notariale

vous y trouverez des dossiers pratiques,
l'actualité des partenaires,
veille et actualités juridiques...

..... ✂

Etude : Madame / Monsieur :
Prénom : Nom :
Adresse :
Code Postal : Ville :
Mail : Téléphone :

Abonnement gratuit au Journal du Village des Notaires

« Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles vous concernant. Pour mettre en œuvre ce droit, il vous suffit de nous contacter en nous précisant vos nom, prénom, adresse, e-mail : par mail à legiteam@legiteam.fr par courrier à LEGI TEAM, 17 rue de Seine 92100 Boulogne Billancourt »

VOUS PROPOSER EXPERTISE ET PROXIMITÉ, C'EST NOTRE ENGAGEMENT POUR VOUS SATISFAIRE

Depuis plus de 20 ans, les banques du groupe Crédit du Nord développent **une expertise auprès des notaires** et s'engagent à être au plus près des exigences de votre activité. Un interlocuteur unique vous accompagne au quotidien et des spécialistes vous appuient dans la réalisation de vos projets.

Votre contact : Sandra Culotti - 01 40 22 47 28 - sandra.culotti@cdn.fr



Groupe Crédit du Nord



PLUS LOIN, AVEC VOUS

Banque
Courtois

Banque
Kolb

Banque
Laydernier

Banque
Nuger

Banque
Rhône-Alpes

Banque
Tarneaud

Société
Marseillaise de Crédit

Crédit
du Nord

FORUM PARLEMENTAIRE DE LA LEGAL TECH

Comment les technologies doivent-elles servir la justice et le justiciable ?

Le 18 juin 2018 a eu lieu le premier forum parlementaire de la legaltech, organisé par la Commission des lois, en partenariat avec Open Law et le Village de la Justice, pour aborder le vaste sujet de la technologie au service de la Justice. Si la question concerne évidemment les legal start-up, les professions réglementées, les juridictions et les législateurs, l'acteur central de cette problématique reste le justiciable. Comment ces technologies peuvent-elles mieux servir ses droits ? Et comment le protéger des dérives ? Professions du droit, entrepreneurs, institutionnels, ou encore universitaires se sont donc réunis, au cours de trois tables rondes, pour évoquer ces problématiques.

La première table ronde a abordé les questionnements autour de la dématérialisation de l'accès à la justice, avec la résolution amiable des litiges et la saisine des juridictions en ligne.

Si les objectifs de telles solutions sont multiples (réduction des coûts, désengorgement des tribunaux, etc.), le premier est de faciliter l'accès à la Justice et de rapprocher le justiciable des solutions de droit à sa disposition.

Dans cette optique, « l'ouverture des systèmes d'information du ministère de la Justice nous tient à cœur pour le développement de l'écosystème des legaltech, pour que l'on puisse transmettre des documents à l'administration judiciaire, et montrer que la saisine des juridictions est extrêmement aisée en cas d'échec de la procédure amiable » a souligné Léonard Sellem, directeur général de Demanderjustice.com – déplorant dans le même temps que la disposition du projet de loi pour la pro-

grammation de la Justice prévoyant que ces plateformes en ligne puissent se connecter au réseau pour déposer des fichiers d'introduction d'instance ait disparu.

Cet accès à la justice prend en compte tous les profils des justiciables, y compris « les personnes qui sont en situation de précarité, qui ne se résument pas à la fracture numérique », a précisé Jeanne Daleau, adjointe au chef de projet Portalis à la direction des services judiciaires du ministère de la justice. *Les procédures dématérialisées ne seront pas obligatoires, et les justiciables pourront toujours saisir la Justice par la voie classique. Délivrer cette information dans le cadre de justice.fr notamment ne reste qu'un facilitateur. Il permet de garantir la fiabilité de cette information, et surtout d'orienter le plus facilement possible le justiciable.* »

Ces plateformes de résolution amiable des litiges ou de saisine de la Justice,

qu'elles soient publiques ou privées, se sont construites avec les professions réglementées. Pour Anne-Sophie Reynaud, Head of business development d'eJust, « travailler avec les auxiliaires de justice est indispensable. Il y a un tel enjeu de crédibilité, un tel besoin de faire connaître ces sujets y compris aux acteurs du droit. Le modèle d'arbitrage en ligne est beaucoup plus disruptif que la technologie que l'on utilise. On est sur l'innovation en terme d'usage, aussi bien pour les professionnels que pour les justiciables. » Mais la collaboration avec les autres plateformes est aussi « évident en terme de développement commercial », pour proposer des « offres complémentaires » et « mieux guider le justiciable vers l'offre qui lui convient ».

La relation entre les acteurs pose aussi la question de celle entre le public et le privé. « N'est-on pas en train de céder toute une partie du marché du droit au secteur privé ? s'est interrogé Harry Allouche, avocat, membre de L'Incubateur du barreau de Paris, référent auprès de Station F. Derrière toute logique commerciale, il y a des logiques d'investissement, et les investisseurs peuvent être étrangers. Ces acteurs vont vouloir un retour sur investissement, donc que l'on applique le modèle économique à la société dans laquelle ils ont investi. » Léonard Sellem estime néanmoins que « vouloir introduire un avocat systématiquement aux côtés du justiciable reviendrait à faire supporter ce coût au contribuable et fermer les portes de la Justice pour toute une série de litiges pour lesquels l'appel à un avocat n'est économiquement pas viable. »

« La résolution des litiges dans le monde physique existe depuis très longtemps, a expliqué Cyril Murie, directeur général de Medicycs. On a l'impression que le numérique est un objectif en soi, alors que c'est un outil, un moyen pour résoudre des problèmes. Le seul point dont on doit être garant c'est la qualité de service. »

Vient alors la question de la régulation, comme l'a souligné Jean-George Betto, membre du conseil de l'ordre des avocats de Paris : « L'un des enjeux est d'adapter à cette nouvelle ère numérique le processus qualité qui était engagé dans la consultation juridique et le processus judiciaire. Comment s'assurer que, dans le monde du digital, le justiciable ait les mêmes garanties ? »

La deuxième table ronde revenait sur la « justice prédictive » ou quantitative, et le rôle que ces outils peuvent occuper dans le travail du magistrat ou de l'avocat.

Une première mise au point, d'abord : il faut « en finir avec le terme de 'justice prédictive' » a affirmé Sébastien Bardou, directeur marketing de LexisNexis, car le terme véhicule beaucoup de fantasmes. « Nous sommes très loin de 'Minority Report' ! ». D'autant que, pour Jacques Lévy Vehel, fondateur de Case Law Analytics et directeur de recherches en mathématiques, « il y a une croyance chez les juristes qu'on pourrait prédire le futur en s'appuyant sur des statistiques passées » qui « n'a pas de sens ».

Les outils de justice quantitative permettent surtout d'avoir une analyse chiffrée d'un contentieux juridique, au vu des jurisprudences. Et cette analyse ne peut pas se passer du regard du juriste. Louis Larret-Chahine, co-fondateur de Predictice, a ainsi défini son outil comme « un scanner » : « nous rendons ces éléments, qui étaient cachés dans la masse d'informations, apparents. »

CABINET DE LA HANSE S.A.S.

depuis 1970



Traductions juridiques, financières, et techniques, y compris par traducteur juré

Collaborateurs liés par contrat de confidentialité

Toutes combinaisons de langues

Pour nous contacter (devis gratuit) :
lahanse@lahanse.com

Tél. : 01 45 63 81 18 - Fax : 01 42 25 45 26
35 rue de la Bienfaisance - 75008 Paris

Et il replace le professionnel au centre, car il faut le professionnel pour analyser la radio ».

Ces nouveaux outils viennent en soutien de la relation-client des professions du droit. « *Des scénarios d'usage de Predictice se dégagent, et le principal est l'export des données recherchées, afin d'améliorer la relation client. Il permet de renforcer la place du professionnel auprès du justiciable, et dans la société.* » Car « *les clients commencent à demander ce type d'analyse quantitative sur les chances de succès d'un dossier, mais aussi à s'interroger sur la juridiction la plus à même d'aller dans leur sens, selon les juges* » a confirmé Antoine Chatain, membre du conseil de l'ordre des avocats de Paris. Pour Jean-Manuel Caparros, Responsable Marketing, Digital et Communication de AXA Protection, « *ces outils dépassionnent et désacralisent le droit. Et le justiciable, en sachant mieux ce qu'il se passe, sera davantage acteur, et co-créateur avec l'avocat* ».

La justice quantitative n'est cependant pas encore en adéquation avec les autres usagers potentiels : les magistrats. Xavier Ronsein, premier président de la Cour d'appel de Rennes, est ainsi revenu sur le test de Predictice par sa juridiction, qui a été pour lui « *un échec* » et « *une source de frustration* » car il n'a pas répondu à leurs besoins. « *Nous restons en attente d'une approche analytique des appréciations de fait* ».

Ces retours sont importants, car les legal start-up ont besoin des juristes pour créer des outils adaptés à leurs besoins. Sébastien Bardou a ainsi affirmé que « *l'une des vraies questions est de savoir qui se sert de l'outil d'analyse, car les attentes ne sont pas les mêmes* » selon les professions. Et Case Law Analytics travaille également en co-développement avec les professionnels : « *Les juristes doivent nous dire ce dont ils ont besoin pour l'adapter* » a expliqué Jacques Lévy Véhel.

La dernière table ronde a enfin abordé le rôle que la puissance publique doit jouer dans le développement et la régulation de la legaltech au service de la justice.

Le premier constat est que la justice doit se saisir de ces outils numériques qui sont en train de se développer. Pour Antoine Garapon, secrétaire général de l'Institut des

hautes études sur la justice, « *le numérique n'est pas anti-institutionnel, mais il se pose en concurrence des institutions* » avec un risque de « *ringardisation de la justice* », car jugée trop lente. « *Les réformes marcheront quand on aura compris que le citoyen doit être en leur centre.* »

Du point de vue des magistrats, ces legaltech, comme tout outil, présentent à la fois des avantages et des risques. Pour Louis Boré, Président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, la mise en place de ces outils pose notamment la question de la place de l'homme et de la machine, car « *on a du mal à concevoir une justice sans homme* ». Dans le même temps, « *l'élaboration des machines libère l'homme de tâches mécaniques, aliénantes, qui ne sont pas humaines* ». « *Les risques et les biais sont à regarder avec beaucoup plus d'attention du côté de la justice que du droit,* a souligné Bertrand Warusfel, avocat et professeur à l'Université Paris 8. *Les juridictions doivent utiliser ces outils numériques avec beaucoup de précaution. Le juge doit garder une certaine autonomie vis-à-vis des outils que les acteurs du droit auront utilisés, et ne devra pas en être dépendant.* »

Mais les risques de dérives dépassent le cadre de la magistrature. Marie-Aimée Peyron, Bâtonnier de Paris, a ainsi affirmé que « *le plus important est la sécurité juridique, et que le client ne soit pas trompé* ». Pour ce faire, « *il faut que les legaltech soient composées à 51% minimum d'avocats* ». Pour Guy Canivet, ancien premier président de la Cour de cassation et ancien membre du Conseil constitutionnel, « *l'autorégulation des acteurs ne peut suffire, et la puissance publique doit intervenir* », notamment face au risque de l'arrivée d'entreprises étrangères, « *ce qui n'est pas sans danger, y compris pour le droit français. La justice numérique ne doit et ne va donc pas échapper à la régulation, interne et externe, du droit et de l'éthique* ». Thierry Wickers, ancien président du Conseil national des barreaux, a également pris l'exemple d'un logiciel introduit par les magistrats américains, censé prédire la récidive, afin de montrer les biais possibles, notamment la reproduction par l'algorithme des discriminations déjà présents dans la société. Et cet algorithme étant protégé par le secret des affaires, impossible d'en contrôler son fonctionnement.

La régulation est donc indispensable, et « *le législateur comme hautes juridictions ont une responsabilité dans la régulation de ces outils* », selon Bruno Pireyre, président de chambre à la Cour de cassation et directeur du service de documentation des études et du rapport. « *Le propre de notre démocratie de délibération et d'opinion impose au législateur et au juge la délibération qu'appelle la confrontation de ces valeurs.* » Par quels moyens ? Jean Lessi, secrétaire général de la CNIL, en a énuméré quatre : le « *droit dur* », les « *recommandations et les bonnes pratiques* », la « *co-régulation* », émanant des acteurs privés eux-mêmes, et enfin « *l'éthique* ».

Cette journée de débat s'est achevée avec l'intervention de la ministre de la Justice, Nicole Belloubet.

La Garde des Sceaux a ainsi affirmé que l'objectif du projet de loi de programmation de la Justice, qui sera présenté à l'automne au Parlement, est de « *vivifier la Justice par le numérique* ».

538 millions d'euros d'investissement financeront notamment quatre actions phares : Portalis pour la Justice civile (sans supprimer l'accueil physique), la procédure pénale 100% en ligne à 100%, la dématérialisation de l'aide juridictionnelle, et enfin le numérique en détention.

Deux autres enjeux se présentent également, en matière de technologie. D'une part, le développement et la protection de l'Open data de la Justice, afin de fournir une donnée accessible à tous et sécurisée pour le justiciable, car « *il y a là un grand potentiel d'innovation, y compris pour le ministère* ».

D'autre part, l'étude de la régulation des algorithmes : « *La puissance publique songe à créer un environnement de confiance, basée par exemple sur une certification officielle, excluant les algorithmes sans professionnel du droit.* »

Clarisse Andry
Article initialement publié sur le Village de la Justice



Cabinet

BONTEMPS

Spécialiste des professions juridiques

Le Cabinet Bontemps vous accompagne en toute confidentialité depuis plus de 30 ans dans votre projet de transmission ou d'acquisition d'études notariales.

72, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Tél : 01.53.43.01.50

www.cabinet-bontemps.fr

contact@cabinet-bontemps.fr



Faire progresser son étude par la formation

Nombreux sont les avantages de la formation continue : prendre de la hauteur, gagner en expertise, faire des expériences inédites (voir notre compte-rendu de la formation organisée à Saint-Cyr), ou encore revenir plein de bonnes idées pour améliorer la qualité de vie au travail. Si la plupart des formations portent actuellement sur des thématiques juridiques visant à développer l'expertise notariale, « les notaires sont nombreux à exprimer des demandes en matière de compétences entrepreneuriales et managériales, explique Virginie Thevaux, directrice de la Qualité et du Management au Conseil supérieur du notariat (CSN), car la profession a été confrontée à toute une série d'évolutions qui appellent de nouveaux modes d'organisation ». Le Journal du Village des Notaires vous propose donc un aperçu de ces questions.

Dans une enquête sur le sujet réalisée par le Journal du Village des Notaires, les notaires interrogés disent dans leur grande majorité avoir déjà réalisé des formations afin de développer leurs expertises et leurs compétences, dans des domaines aussi variés que : la gestion de patrimoine, le droit rural, le droit de la famille, la fiscalité, les successions ou encore les régimes matrimoniaux, ... La plupart d'entre eux souhaitent suivre de nouvelles formations dans l'avenir, sur des thématiques telles que la gestion de patrimoine, le droit rural, de la famille, ou encore la fiscalité, mais aussi pour développer leurs talents en management ou pour se former dans « les langues et le droit britannique ».

Une nouveauté marquante est cette tendance en développement « qui consiste à faire venir un formateur dans son office, à la fois pour son côté pratique, souligne Virginie Thevaux, puisque les salariés n'ont pas à se déplacer, mais également comme acte de management en tant que tel qui contribue à fédérer les membres de l'étude ».

Les formations d'exception du CSN

Les deux formations mises en place en partenariat avec le CSN visent avant tout à impulser des perspectives nouvelles pour les notaires, afin que ceux-ci puissent mieux répondre aux défis qui se posent à eux au quotidien. « Nous avons noué un partenariat avec Saint-Cyr, précise Virginie Thevaux, parce qu'ils proposent des formations d'excellence qui transposent le savoir-faire militaire au monde des entreprises. Au travers de mises en situation très intenses, encadrées par d'anciens officiers qui ont une double culture de l'armée et du monde de l'entreprise, ces stages offrent des parcours hors du commun pour développer la posture, le leadership, et la force de caractère ». Les stages proposés sont au nombre de trois :

- 1) le premier, qui dure quatre jours, est une formation certifiante en « management d'équipe et efficacité »
- 2) le second de deux jours pour développer « le leadership au service de l'efficacité collective »
- 3) un troisième d'une journée pour apprendre, sous la houlette d'un ancien

négociateur du GIGN, à « négocier dans la complexité ».

Dans tous ces stages, les participants sont amenés à résoudre, chaussures de marche au pied, et dans la boue si nécessaire, des problèmes qu'il n'est possible de résoudre qu'à plusieurs. *« Ils redécouvrent ainsi l'importance du collectif, une dimension très forte dans le monde militaire où la seule réussite possible passe par le groupe, et ils développent ainsi leur capacité à mieux communiquer, à mieux déléguer, à faire davantage attention aux autres ».*

La formation proposée en partenariat avec HEC en est, elle, à sa deuxième année, avec les trois modules de trois jours :

1) « Définir la stratégie de l'offre et valoriser ses prestations », qui répond aux besoins en matière de définition de ses différentes clientèles, d'analyse de son environnement, mais aussi d'analyse de ses forces et faiblesses, dans le but de rendre ses offres plus pertinentes et plus attractives.

2) « Inspirer et accompagner le changement dans l'office », où, comme l'indique Virginie Thevaux, il est notamment question de *« savoir évoluer pour mieux impulser le changement ».*

3) « Repenser la gouvernance et mobiliser les équipes », où il s'agit d'apprendre à mieux communiquer et coopérer avec son équipe et, le cas échéant, avec ses associés. Ces trois modules peuvent être effectués séparément et un certificat HEC Executive Education est délivré à ceux qui réalisent l'ensemble des trois formations.

De manière plus classique, et quel que soit le domaine où vous souhaitez acquérir des compétences, d'excellentes formations vous permettent de mettre à jour vos connaissances et de mieux comprendre quelles sont les vraies problématiques pour le sujet qui vous intéresse.

L'immobilier

Sur les thématiques immobilières, développez votre savoir-faire en matière d'autorisations d'urbanisme, de projets immobiliers sur le domaine public, de VEFA, ou d'opérations de lotissement – avec notamment les questions de TVA pour les professionnels et celle de la plus-value imposable pour les particuliers.

Le conseil aux entreprises

Les formations sur le sujet peuvent vous aider à voir plus clair dans des thématiques telles que les cessions d'actifs en cas de procédure collective ou l'utilisation de la fiducie.

Les questions rurales

Êtes-vous suffisamment informés du droit des uns et des autres en matière de droit de la chasse, afin de bien informer vos clients lors d'une transmission de bien ? Quelles sont les dernières évolutions juridiques en matière de droit rural, notamment sur la cession des parcelles boisées et les modalités selon la taille de la parcelle et la nature du vendeur ? Maîtrisez-vous les conditions d'ouverture et les modalités de purge des différents droits de préférence et de préemption ?

La fiscalité

Il peut être utile de se former au prélèvement à la source pour être en mesure de conseiller ses clients sur cette question déroutante, tant sur la question des taux, que de l'impact de l'année blanche pour tous les investissements patrimoniaux.

Le droit de la famille

En matière de droit de la famille, êtes-vous bien au clair avec l'ensemble des actes : mariage et changement de régime matrimonial, divorce et licitations éventuelles, donations – entre vifs, donation d'usufruit, donation-partage ; il arrive, par exemple, que les cas d'indivision soient ardues à traiter, en raison des différents types d'indivision, du régime des différentes créances et dettes de l'indivision, de l'établissement des différents comptes d'indivision et de la prise en compte du passif. Êtes-vous vraiment au point ?

Le fonctionnement de l'étude

Sur les sujets d'organisation et de management, qui intéressent toujours davantage les notaires, de nombreuses formations très concrètes s'offrent à vous : comment développer des offres de recrutement plus attractives et plus transparentes ? Il convient pour cela de travailler tout autant sur la présence de l'office sur les réseaux sociaux, sur son

positionnement en termes de management, de valeurs et d'éthique, de se former sur les attentes du candidat selon sa génération, mais aussi sur la manière de rendre l'entretien de recrutement le plus clair possible – par votre offre en termes de rémunération, de carrière, de formation, et de qualité de travail ainsi que la formalisation de cette offre par des promesses et des engagements factuels.

Il n'est pas besoin d'insister sur l'importance de la relation clients et, sur ce sujet-là, il existe aussi de très bonnes formations qui vous aideront à impulser les bons changements : mieux connaître les typologies de clients, ainsi que les évolutions des comportements et des attentes, mieux communiquer selon les types d'interaction, savoir évaluer le niveau de satisfaction, et apprendre quels sont les facteurs de fidélisation, et aussi, élément crucial, vérifier que son accueil téléphonique est à la hauteur de ce que les clients peuvent décemment attendre.

Un autre enjeu majeur sur lequel nombre de notaires cherchent des repères et des

formations sont les entretiens d'évaluation en interne : il est important d'être clair sur la préparation et la conduite de ces entretiens qui sont des moments idéaux pour repérer les niveaux d'autonomie de vos collaborateurs ainsi que leurs besoins en formation. Bien menés, ils sont des facteurs importants de réussite de votre étude.

Autre sujet qui intéresse beaucoup d'études : comment réorganiser la structure de l'étude, par le changement de statut ou même la fusion d'études ? Si vous deviez choisir une nouvelle structure pour votre étude, connaissez-vous suffisamment les différents régimes sociaux et fiscaux ? Si vous envisagez une fusion d'études ou une mutualisation des ressources, savez-vous comment développer une stratégie : élaborer les bons critères pour rechercher le ou les partenaires, être capable d'établir un diagnostic, de définir un périmètre et un profil si l'on souhaite recruter en commun, établir une vision commune et un mode de management ?

Jordan Belgrave

Investissez

Dans des parts de vignoble en copropriété doté d'un foncier et d'une image d'exception.

- ▲ Production de qualité limitative
- ▲ Densité 9 000 pieds/hectare
- ▲ Chai gravitaire dans un couvent
- ▲ Tri manuel
- ▲ Élevage en fût neuf
- ▲ Labourage à cheval

Pouvant rapporter jusqu'à 13% en rendement bouteille

Rentabilité assurée de 3% en rendement bouteille (500 parts à la vente et cloturées en cours d'année)

Château de Belmar
07 77 08 94 51 - 02 43 33 23 46
Brochure envoyée sur simple demande

Expos, Ventes & Enchères

CONNAISSEZ-VOUS LA VALEUR
DE VOS ŒUVRES D'ART ?



EXPERTISES GRATUITES DANS TOUTES LES SPÉCIALITÉS
& INVENTAIRE À DOMICILE SUR RENDEZ-VOUS

Audrey Mouterde 01 53 30 30 83 estimation@tajan.com

TAJAN

Maison de Ventes aux Enchères

37 rue des Mathurins 75008 Paris T. 01 53 30 30 30 www.tajan.com

RIBEYRE BARON

COMMISSAIRES-PRISEURS JUDICIAIRES



INVENTAIRES, SUCCESSIONS,
PARTAGES, VENTES AUX ENCHÈRES

Florence BARON REVERDITO et Pauline RIBEYRE
5, rue de Provence 75009 Paris - Tél. 01 42 46 00 77 - Fax. 01 45 23 22 92
contact@baronribeyre.com - baronribeyre.com



YELLOW PEACOCK

VENTES AUX ENCHÈRES

Achetez - Vendez - Sur internet
Commissaires-priseurs connectées

www.yellowpeacock.com

info@yellowpeacock.com

+ 33 (0)6 70 76 69 29 / + 33 (0)6 67 18 09 95

BONHAMS FRANCE

INVENTAIRES - SUCCESSIONS - PARTAGES
VENTES AUX ENCHÈRES

RENSEIGNEMENTS

Catherine Yaiche
Commissaire-Preneur
4 rue de la Paix
75002 Paris
+33 1 42 61 10 10
paris@bonhams.com

BOUDDHA EN BRONZE,
DYNASTIE QING

Provenant d'une
succession française
Vendu 820,000 € à Londres



Bonhams

bonhams.com/paris

Bürgi



Exceptionnelle paire d'aigüères en porcelaine
bleu poudré d'époque Kangxi (1654-1722),
montées en bronze doré, France XVIII^{ème}.

(H. 19,5 cm)

3, rue Rossini - 75009 PARIS
Tél. +33 1 48 24 22 53

www.camilleburgi.com - camille.burgi@me.com

**Vous souhaitez présenter
votre maison de vente ?**

**Contactez
Sandrine MORVAND au
01 70 71 53 82**



Une mobilisation constante des ONG pour la solidarité à l'international

La protection des droits humains est en France une valeur fondamentale, dans la tradition historique d'une nation dont les initiatives diplomatiques confirment un engagement soutenu pour la défense des libertés à l'étranger. Proclamés par leur Déclaration universelle dont on commémore cette année le 70^{ème} anniversaire, les droits de l'Homme sont en outre au cœur des priorités de l'ONU qui rappelle qu'ils sont « indissociables, interdépendants et intimement liés ».

Au côté de la communauté internationale, la France poursuit une lutte permanente pour le respect de ces droits, sans aucune distinction. Avec l'appui des associations de solidarité (ONG), elle est sur le terrain pour combattre la peine de mort, la torture, l'impunité, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, les atteintes aux droits des femmes et des enfants ou les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. ⁽¹⁾

Dans les domaines de la solidarité internationale et du soutien au développement, le pays entretient aussi des relations de partenariat avec les ONG indépendantes, issues de la société civile, qui jouent dans le monde un rôle majeur dans la lutte contre la pauvreté, dans l'action humanitaire, la sauvegarde de l'environnement et la promotion des droits humains.

En octobre 2017, le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères a d'ailleurs rappelé la place prépondérante des droits de l'Homme dans les missions d'une diplomatie française à présent en butte au

« rétrécissement de l'espace de la société civile dans de nombreux pays » et « aux menaces qui pèsent notamment sur les défenseurs des droits ». L'égalité des femmes et des hommes a été elle aussi longuement évoquée. ⁽²⁾

Devant les représentants des organisations de solidarité reçues au Quai d'Orsay, Jean-Yves Le Drian a également fait état des « violations du droit international humanitaire » avant d'aborder les « moyens de réformer » le système des aides pour le rendre « plus efficace » auprès des populations menacées. Le ministre a enfin souhaité « conforter (...) les moyens financiers dédiés à l'action humanitaire ».

Face aux crises, aux conflits durables et aux besoins accrus des peuples touchés, la France a donc élaboré une stratégie qui fixe dès cette année « un cap clair assorti de moyens pour accroître et améliorer l'aide » d'ici 2022. 15 mesures concrètes ont déjà été adoptées en ce sens. Afin « d'œuvrer davantage à la solidarité et la stabilité internationale », le plan prévoit encore de « tripler »

(1) - Représentation permanente de la France auprès des Nations Unies à New York, onu.delegfrance.org

(2) - France Diplomatie, Actualités et événements. diplomatie.gouv.fr

les financements sur la même période, pour atteindre les 500 millions d'euros (M€) annuels dans quatre ans. ⁽³⁾

Missions plurielles

En France, les ONG sont surtout des associations, très rarement des fondations (2%), mais il n'y a pas de données officielles pour les dénombrer. Elles seraient actuellement près de 450 ⁽⁴⁾. Depuis 1945, le Secours populaire français (80 000 bénévoles) est l'un de ces mouvements qui œuvrent sur le territoire ou à l'étranger pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion. En 2017, il est venu en aide à quelque 3,3 M de personnes.

En droit, les ONG n'ont cependant aucune définition juridique claire ⁽⁵⁾ tandis que la notion d'« humanitaire » ne cerne pas précisément leurs missions plurielles souvent cantonnées à tort à l'urgence. Désignées comme des « Associations (ou Organisations) de solidarité internationale » (Asi/Osi) hors du cadre de l'ONU, elles sont dans les faits des organismes non lucratifs, émanant « d'une mobilisation militante et citoyenne à caractère privé, agissant pour des causes sociales (...), avec une dimension internationale ». ⁽⁶⁾

Les droits de l'Homme, la solidarité et l'environnement motivent leurs actions sur des terrains où la plupart est à pied d'œuvre. D'autres sont engagées dans des processus de « plaidoyers » pour influencer les lieux de pouvoirs, les gouvernants et les décideurs. Leur objectif, témoigner et alerter afin de parvenir à des évolutions

concrètes en faveur des individus et des peuples concernés.

Les organisations de solidarité agissent dans un monde actuel où la brutalité des chiffres dresse un constat alarmant. Au quotidien, elles interviennent auprès de 128 millions (M) de personnes à secourir en urgence. 23 pays, secoués par des crises plus longues et plus complexes, sont les scènes de conflits armés provoquant les déplacements forcés de réfugiés, estimés à 65,5 M en 2016. Cette année-là, des catastrophes naturelles plus fréquentes qu'auparavant ont fait 204 M de victimes. Aujourd'hui, 1,02 milliard (Md) d'humains souffrent encore de malnutrition. Entre autres. ⁽⁷⁾

Confronté aux mêmes détresses, Emmaüs International (350 groupes dans 37 pays) va organiser en septembre son 1^{er} Forum mondial des Alternatives en associant à Genève des acteurs internationaux de la société civile. Il s'agira d'élaborer ensemble d'autres moyens de lutter contre les exclusions et de trouver des solutions durables à la violation des droits humains. « *Pour la première fois depuis la disparition de l'Abbé Pierre, les groupes Emmaüs du monde entier se donnent rendez-vous pour faire entendre, avec les plus exclus, les solutions possibles pour éradiquer la pauvreté* », précise Nathalie Péré-Marzano, déléguée générale du Mouvement.

2 millions de donateurs

Sur les 40 000 associations humanitaires recensées en France, près de 1% opère à l'étranger en s'appuyant sur des effectifs constitués en moyenne de 70% de professionnels volontaires. D'un poids

(3) - Stratégie humanitaire de la République française, 2018 – 2022, Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

(4) - Le site ritimo.org propose un répertoire en ligne des acteurs de la solidarité internationale en France.

(5) - Cabinet d'avocats Jurisexpert, jurisexpert.net/ong-et-associations/

(6) - CoordinationSud (Solidarité, Urgence, Développement), coordinationsud.org

(7) - Quai d'Orsay, Nations Unies (Bcah, Fao).



Ligue des  **droits de l'Homme**

FONDÉE EN 1898

LEGS - DONATIONS - ASSURANCES-VIE



“ POUR NOUS AIDER À AGIR POUR LES LIBERTÉS, LA SOLIDARITÉ, L'ÉGALITÉ ET CONTRE LE RACISME, L'ANTISÉMITISME ET LES DISCRIMINATIONS... ”

SOUTENEZ LA LDH !
au travers de son fonds de dotation

138 rue Marcadet - 75018 Paris - Tél. 01 56 55 51 00 - legsetdonations@ldh-france.org - www.ldh-france.org

financier de 1,7 Md€ en 2016 (vs 1,2 Md€ en 2012), elles ont enregistré en quatre ans une forte augmentation de leurs ressources (+38%), marquée en 2015 par un pic de +16% par rapport à 2014. Cet accroissement, généré par des dons supplémentaires, peut s'expliquer par une recrudescence de crises en Syrie, au Yémen, en Afrique de l'Ouest et au Népal. ⁽⁸⁾

D'après les résultats de l'enquête Coordination Sud menée il y a un an auprès de 131 associations et deux fondations, les ONG françaises ont bénéficié de 863 M€ de ressources privées entre 2012 et 2016 (vs 718 M€ en 2006-2011). Soit une hausse de 20% (+145 M€), liée à un apport plus important de fonds internationaux et à une générosité publique plus marquée, représentant 59% des ressources (90% de dons, 10% de legs). Dans la globalité, les financements publics à l'international (+ 64%) ont par ailleurs atteint 807 M€ (vs 493 M€ auparavant).

De son côté, le Secours Islamique France (SIF) observe aujourd'hui la « stabilité » du volume de ses dons recueillis (24 M€

en 2017) et la « légère diminution » de la proportion de ses donateurs. « *Nous souhaitons développer davantage nos financements institutionnels,* » ajoute Lahcen Amerzoug, en charge des legs et des donations au sein du SIF (labellisé « Don en confiance »), l'une des ONG les plus importantes en France.

D'après un classement établi par Recherches & Solidarités ⁽⁹⁾, les Restos du Cœur, la Croix-Rouge, le Secours catholique et Médecins sans Frontières figurent parmi les cinq premiers collecteurs de dons. Ils devancent de peu le Comité français pour l'Unicef, Médecins du Monde, Handicap International ou Action contre la faim. Le Secours Islamique se hisse au 15^{ème} rang. Les 20 premières ONG françaises représentent en outre à elles seules 75% d'un budget global auquel contribuent près de 2 M de donateurs.

Différentes études montrent aussi que 58% des Français ont aidé les associations en 2016, dont 46% sont des soutiens réguliers (une fois par an ou plus). Les moins de 35 ans (23% des donateurs) ont plutôt privilégié l'aide internationale et le secours aux victimes de conflits tandis que leurs aînés ont davantage pris position pour les combats contre la pauvreté ou se sont mobilisés pour des actions essentiellement humanistes.

Les droits pour tous

Selon Reporters sans Frontières (RsF), « *la demande de droits n'a jamais été aussi forte* » dans un monde qui s'inquiète en particulier de la Chine et de la Russie plus fermes, de la Turquie et de l'Égypte plus autoritaires ou des Philippines décimées par une prétendue guerre des drogues. Si les populismes germent peu à peu en Europe, les décisions impulsives du président des États-Unis ne rassurent pas sur la scène internationale. Human Rights Watch (HRW) observe à ce propos « *un regain d'engagements* » que confirme Amnesty International France, en se basant sur ses 100 060 nouveaux adhérents (dont 53 834 donateurs) recensés depuis janvier 2016.

Dans son volumineux rapport annuel publié en février 2018, l'organisation fait en outre un état des lieux complet dans 159 pays

(8) Résultats de l'enquête sur les ressources et dépenses 2012 – 2016, Étude « Argent et Associations de Solidarité internationale », Édition mars 2018, Coordination Sud.

(9) - La générosité des Français, novembre 2017, 22^{ème} édition, Recherches & Solidarités.

legs donation assurance-vie
Le sourire au cœur

Depuis 1958, Enfants du Mékong accompagne les enfants et les familles du Sud-Est asiatique. De la scolarisation à la reconstruction de l'environnement des enfants, des études supérieures à l'accès à l'emploi... nous faisons naître aujourd'hui le sourire des générations à venir.

À travers un legs, une donation ou la souscription d'une assurance-vie en faveur d'Enfants du Mékong, votre histoire personnelle se poursuit en promesses de vie meilleure.

Pour échanger sur votre projet, n'hésitez pas à contacter Marie-Gabrielle Pirnay

par téléphone (ligne directe) 01 47 91 75 28
par e-mail mgpirnay@enfantsdumekong.com

Enfants du Mékong
www.enfantsdumekong.com
5, rue de la Colonne 90008 Antenneville-Bonnieux

du monde de 2017, soulignant qu'elle est « l'une des années ayant eu le plus d'impacts sur les droits humains ». Les 490 pages du bilan pointent des « décideurs politiques » qui « ont tenu des discours de haine, se sont battus contre les droits, ont ignoré des crimes contre l'humanité et laissé croître les inégalités ». D'après Amnesty, ces « injustices » ont toutefois « provoqué de nombreuses manifestations » qui montrent que « la volonté citoyenne de résister est toujours aussi forte ». ⁽¹⁰⁾

Pour être efficaces, les actions des ONG nécessitent le plus souvent de longues enquêtes préalables sur place visant à recueillir - parfois dans des conditions extrêmes - des faits avérés et précis qui déclencheront les alertes publiques par la mobilisation des sympathisants et des militants. À l'appui de plaidoyers (« l'arme essentielle de l'influence des comportements, » selon RsF), certaines interviennent aussi auprès des pouvoirs français et étrangers pour faire entendre ceux dont les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont mis à mal. ⁽¹¹⁾

Sur le sol français, les ONG et l'ensemble de la société civile ont également pour rôle particulier d'interpeller le chef de l'État sur la nécessité à défendre publiquement les droits de l'Homme, là où ils sont menacés, remis en cause ou bafoués. Des prises de position officielles, réaffirmées et fortes, semblent maintenant d'autant plus légitimes que se profile la prochaine journée du 10 décembre. C'est à cette date en effet que le pays a prévu de s'associer à la communauté internationale pour célébrer le 70^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Pour contribuer aussi à bâtir un monde un peu plus apaisé, à défaut d'être enfin en paix.

Alain Baudin

(10) - La situation des droits humains dans le monde, rapport 2017 - 2018, Amnesty International

(11) - Droits de l'Homme : le vrai rôle des ONG, Interactions n° 24, 18 janvier 2018, Le Figaro - Youtube.

Guide Pratique des Notaires

L'annuaire des partenaires et fournisseurs des notaires

**Edition 2019
bouclage fin avril**

- | | |
|--|--|
|  Associations pour Dons et Legs |  Recrutement / Externalisation |
|  Débarras |  Représentants Accrédités |
|  Diagnostics Immobilier |  Services/Achats |
|  Édition - Annonces et Formalités |  Traduction Juridique |
|  Financier |  Transmission d'Études Notariales |
|  Généalogie |  Ventes aux Enchères |
|  Informatique et Bureautique |  Ventes en Viager |

**POUR PARAÎTRE
DANS LA PROCHAINE ÉDITION**

Emmanuel Fontes par téléphone au 01 70 71 53 89
ou par mail à efontes@legiteam.fr



Annuaire des Associations

**Emmaüs International**

47 avenue de la Résistance
93100 MONTREUIL
Tél : 01 41 58 25 55
Contact : M. DUMONT
Mail :
donner@emmaus-international.org
Site Web :
www.emmaus-international.org

Légataire universel de l'abbé Pierre et chargé de poursuivre son œuvre, Emmaüs International est un Mouvement pluraliste de **lutte contre la pauvreté et l'exclusion**.

Ses membres, 350 organisations, dans 37 pays et sur 4 continents mènent des **activités économiques** et de **solidarité** avec les plus pauvres et, œuvrent pour la **paix**.

Créé en 1971 par l'abbé Pierre, Emmaüs International est une association d'intérêt général, régie par la loi 1901.

**Enfants du Mékong**

5 rue de la Comète
92600 Asnières-sur-Seine
Contact : Marie-Gabrielle Pirnay,
chargée de legs et donations
Tél. : 01 47 91 75 28
Mail : mgpirnay@enfantsdumekong.com
Site Web : www.enfantsdumekong.com

Enfants du Mékong se développe depuis 1958 pour répondre aux besoins des enfants en Asie du Sud-Est, et reconnaître leur dignité. Aujourd'hui, plus de 60 000 enfants sont soutenus. Nous avons pour mission d'éduquer,

former et accompagner les enfants et les jeunes. Nous agissons dans 7 pays : Vietnam, Thaïlande, Laos, Philippines, Cambodge, Birmanie et Chine.

**Fondation Assistance aux Animaux**

23 avenue de la République
75011 PARIS
Tél. : 01 39 49 18 18
Mail : contact@fondationassistanceauxanimaux.org
Site Web : www.fondationassistanceauxanimaux.org

Depuis 1930, la Fondation Assistance aux Animaux, **reconnue d'utilité publique**, accueille les animaux abandonnés dans ses **refuges** où l'euthanasie de convenance n'existe pas, soigne les animaux des personnes démunies dans ses **dispensaires**, héberge dans ses **maisons de retraite** les animaux des personnes soucieuses de l'avenir de leur protégé s'il venait à leur survivre. Fondation de terrain aux nombreux **sauvetages**, elle poursuit les bourreaux d'animaux devant les tribunaux.

**Fondation Francophone pour la Recherche sur le Diabète - FFRD**

60 rue Saint-Lazare
75009 Paris
Tél. : 01 85 08 48 08
Mail : secretariat@ffrdiabete.org
Site Web : www.ffrdiabete.org
Contact : Stéphanie NOUGARET

Fondation reconnue d'utilité publique pour faire progresser la recherche sur le diabète

La FFRD s'engage à tous les stades de la recherche sur le diabète et les maladies métaboliques et soutient des projets de recherche clinique et expérimentale s'inscrivant sur le long terme.

**La Cimade**

Service donateurs
64 rue Clisson
75013 Paris
Contact : Camille Le Coq
Pour recevoir notre brochure ou plus de renseignements, contactez-nous :
Tél. : 01 44 18 66 06 ou
Mail : dons@lacimade.org

TRANSMETTRE L'HUMANITÉ EN HÉRITAGE

Les persécutions, la misère et les dérèglements climatiques obligent aujourd'hui comme hier des hommes et des femmes à prendre tous les risques de l'exil pour trouver un endroit où vivre dignement.

La Cimade accueille et accompagne chaque année 100 000 personnes réfugiées et migrantes en défendant le respect de leur dignité et de leurs droits en France. Elle ne cesse d'agir en faveur d'une société plus hospitalière.

“Ensemble poursuivons les combats de l'Abbé Pierre”

Emmaüs International, légataire universel de l'abbé Pierre



ENGAGÉS · INVENTIFS · SOLIDAIRES

350 associations sur 4 continents

www.emmaus-international.org

Votre contact : Laurent Dumont

Tél : 01 41 58 25 55 | donner@emmaus-international.org



emmaüs

INTERNATIONAL

PROVOCATEURS DE CHANGEMENT



Ligue des droits de l'Homme

138 rue Marcadet
75018 Paris
Tél. : 01 56 55 51 00
Mail : legsetdonations@ldh-france.org
Site Web : www.ldh-france.org
f ldhfrance LDH_Fr

Créée en 1898 à l'occasion de l'affaire Dreyfus, la Ligue des droits de l'Homme (LDH) est une association laïque, généraliste, indépendante, composée de citoyennes et citoyens qui s'engagent pour défendre les droits, tous les droits, partout, pour toutes et tous ! C'est en ce sens qu'agissent ses 9 000 adhérentes et adhérents, dans près de 300 sections en France.



Nos Petits Frères et Sœurs

Nos Petits Frères et Sœurs

8 rue des Prés Saint Martin
77340 Pontault-Combault
Tél. : 01 60 34 33 33
Fax : 01 60 34 33 30
Contact : Isabelle Chevalier
Tél : 01 60 34 33 31
Mail :
isabelle.chevalier@
nospetitsfreresetsoeurs.org
Site Web :
www.nospetitsfreresetsoeurs.org

NPFS est une association reconnue à caractère exclusif de bienfaisance qui a pour objet d'organiser depuis la France des programmes humanitaires pour des enfants vulnérables, orphelins ou en situation de handicap, en Amérique Latine et dans les Caraïbes, particulièrement en Haïti.

Elle leur apporte aide et assistance, en leur enseignant les valeurs de responsabilité, partage et solidarité.



Secours Islamique France

10 rue Galvani
91300 MASSY
Tél. : 01 60 14 14 14
Mail : legs@secours-islamique.org
Sites Web : www.secours-islamique.org
www.legs.secours-islamique.org
Président : Rachid LAHLOU
Responsable Libéralités : Lahcen AMERZOUG

OBJECTIFS :

Fondé en 1991, le Secours Islamique France (SIF) est une ONG de solidarité nationale et internationale, agissant depuis plus de 25 ans dans une vingtaine de pays. SIF se consacre à réduire la pauvreté et la vulnérabilité.

MISSIONS :

A l'international : Eau, hygiène et assainissement ; Education et promotion du bien-être de l'enfant ; Sécurité alimentaire et moyens d'existence ; Mise à l'abri et hébergement
En France : Urgence sociale ; Insertion socio-éducative ; Economie solidaire.



Secours populaire français

9/11 rue Froissart
75140 Paris cedex 03
Tél. : 01 44 78 21 00
Chargée des libéralités :
Carole Pezron au 01 44 78 79 26
Mail : carole.pezron@secourspopulaire.fr
Site Web : secourspopulaire.fr

Le Secours populaire français a pour mission d'agir contre la pauvreté et l'exclusion en France et dans le monde. Pour que demain soit plus humain, le Spf a besoin de votre générosité pour renforcer ses actions de solidarité. Il est habilité à percevoir des legs et donations.

**Vous souhaitez présenter
votre organisme dans
cette rubrique ?**

**Prochain numéro :
Famille et protection de
l'enfance**

**Contactez
Sandrine Morvand au
01 70 71 53 88**

**ON PEUT DONNER
DU BONHEUR,
ON PEUT AUSSI
LE TRANSMETTRE**



Léguer au Secours populaire français, c'est multiplier votre bonheur à l'infini pour faire vivre une solidarité de proximité contre la pauvreté et l'exclusion des enfants et des personnes les plus démunies.



**LEGS, DONATIONS,
ASSURANCES-VIE**



www.secourspopulaire.fr

Secours populaire français
9/11 rue Froissart - 75140 Paris cedex 03



Votre contact

Carole Pezron
01 44 78 79 26

Le Secours populaire français est une association reconnue d'utilité publique. Exonérée de tous droits de succession, elle vous garantit le respect scrupuleux de vos volontés et la rigueur de la gestion dans l'utilisation des fonds.

Généalogistes et détectives privés : ensemble aux côtés des notaires



Pour les notaires chargés de clore les successions, la quête d'héritiers manquants ou d'ayants droit introuvables mène parfois vers des casse-têtes ou des parcours d'obstacles qui peuvent vite aboutir à des impasses. L'échec s'explique le plus souvent par des absences de domiciles ou des départs à l'étranger. En cas de recherches restées vaines, notamment par manque de temps et de moyens, les généalogistes successoraux entrent alors en scène pour enquêter, localiser et créer un contact concret avec des légataires qu'ils ont enfin identifiés. L'apport d'une preuve de leur parenté avec le défunt vient ensuite confirmer leur légitimité.

Selon le ministère de l'Intérieur, près de 40 000 personnes ne donnent plus signe de vie chaque année en France. Les statistiques montrent toutefois que 75 % d'entre elles sont susceptibles de réapparaître tôt ou tard. Sur la même période, les généalogistes affirment pour leur part retrouver aux environs de 150 000 héritiers jusqu'alors inconnus. Ce nombre important se justifie entre autre par les évolutions constantes d'une société qui aujourd'hui multiplie les familles recomposées et qui voit aussi augmenter les éloignements des régions d'origine.

En renfort des spécialistes en investigations intrafamiliales, les notaires ont également recours aux prestations d'agents de recherches privées (Arp), mieux connus en tant que détectives privés. Officiellement

mandatés pour la recherche de preuves, de renseignements ou d'informations, ils sont indépendants, travaillent en libéral et ils ont toute latitude pour suivre les pistes d'héritiers disparus en partant de leurs états-civils.

Modernité

On est maintenant très loin du cliché du détective d'antan cantonné à de pâles besognes. L'Arp d'aujourd'hui est le reflet d'une profession moderne, très réglementée, garante de sérieux et conforme à son époque. Toujours disponible, le privé actuel est tout d'abord patient, pugnace et discret ; d'autant qu'il est lié - à l'instar des notaires - aux principes de confidentialité qu'impose son métier. Très claire à ce propos, la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 stipule d'ailleurs qu'il dispose du « droit d'enquêter sans faire état de ses qualités, ni révéler l'objet de sa mission ». Il est de surcroît tenu de ne jamais porter atteinte à la vie privée d'autrui, selon la législation en vigueur et les recommandations expresses de la Cnil.

Comme les généalogistes, les Arp sont amenés à coopérer avec les offices notariaux où l'on ne dispose d'aucun pouvoir d'enquête, ni des ressources nécessaires à un travail de fond sur le terrain. Les privés sont en revanche immédiatement mobiles pour mener à bien des enquêtes plus poussées, qui peuvent évoluer à l'étranger. Leurs prérogatives en matière de recherches d'héritiers et d'ayants droit sont alors assujetties à un cadre légal défini par les articles 1984 à 2010 du Code civil qui précisent les conditions par lesquelles un mandat peut leur être délivré. Les rapports que les privés délivrent à leurs clients ont en outre valeur de preuves devant les tribunaux.

Professionalisme

Après des études universitaires en droit, complétées par des formations en interne,

les généalogistes successoraux bénéficient d'expériences et de compétences qu'ils acquièrent à la longue dans un domaine où ils font figure d'enquêteurs minutieux, rompus à l'exercice des patientes recherches. Auxiliaires proches des notaires, ils sont aujourd'hui en France quelque 650 professionnels dans une soixantaine de cabinets en plein développement. Le règlement de successions sans héritiers connus y équivaut tous les ans à près de 3% des successions ouvertes.

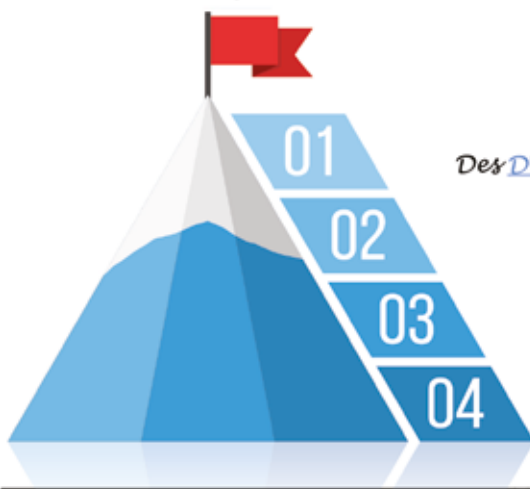
De leurs côtés, les Arp sont eux aussi titulaires de diplômes supérieurs homologués (d'un niveau minimum Bac+2) qui sont inscrits au Répertoire national des certifications professionnelles (Rncp). Une fois leurs qualifications définitivement acquises et reconnues, les agents privés sont

en mesure d'exercer leurs fonctions avec l'agrément officiel du Conseil national des activités privées de sécurité (Cnaps). Créé en mars 2011, l'organisme public d'autorisation et de contrôle est placé sous l'autorité du ministère de l'Intérieur.

Hors les études notariales, les généalogistes et les enquêteurs privés sont par ailleurs les partenaires privilégiés des banques et des compagnies d'assurances, à même de retrouver les bénéficiaires désignés d'assurances-vie dont on a perdu la trace. Depuis juin 2014, la loi Eckert impose en effet à ces établissements de ne plus maintenir en déshérence des actifs dont les montants pourraient approcher les 4 milliards d'euros.

Alain Baudin

Avec l'EGAL, vous ne gravirez pas des montagnes, mais vous atteindrez des sommets dans le règlement des successions



Des DELAIS de traitement clairs et bien définis

Des TARIFS sans surprise pour vos clients

Une CONSIDERATION sans faille des héritiers

Des COMPETENCES éprouvées



Étude Généalogique Audibert-Ladurée

25, rue de Bellevue 53210 ARGENTRÉ

Tél 02.43.98.89.76 - Fax 09.72.13.09.32

Recherche d'héritiers – Localisation de personnes – Origines de propriété

PARTIE 1 : LES BIENS DU COUPLE

B. LES CONSEQUENCES PATRIMONIALES LORS DE LA DISSOLUTION DE L'UNION

Le mariage offre certes un niveau de protection très élevé aux époux contrairement aux différentes unions libres, mais corrélativement des difficultés vont apparaître. Ces difficultés tendent notamment au règlement des conséquences patrimoniales que le mariage a alors engendrées. Il est alors opportun d'étudier la complexité dans la répartition des compétences entre le juge et le notaire (1), puis d'analyser le système des récompenses dans la situation post communautaire des époux. (2) avant de s'intéresser à la charge de la preuve de la nature des fonds sur un compte joint (3).

1. LA COMPETENCE HETEROGENE DU JUGE ET DU NOTAIRE LORS DE LA LIQUIDATION DU REGIME MATRIMONIAL

Lorsqu'un divorce est judiciaire et conformément à l'article 255 10° du Code civil, un notaire peut être désigné par un juge « en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager ». Cela permet alors d'établir un projet de liquidation qui est un travail préparatoire et non définitif qui sera par la suite soumis à l'homologation du tribunal. En fonction du projet liquidatif, le juge va pouvoir statuer sur les désaccords intervenant entre les époux. Le juge de la liquidation reste le seul à avoir la compétence exclusive pour exiger ce type de mesure. Toutes ces solutions ont été rappelées à plusieurs reprises au cours de la période du 1 avril 2017 au 1 novembre 2017 notamment dans deux décisions précises.

Première Chambre Civile de la Cour de cassation, 15 juin 2017, n°15-23357

Dans les faits, M.Y et Mme X souhaitent divorcer. Un jugement de divorce a été prononcé et il a été accompagné d'un projet de liquidation du régime matrimonial établi par un notaire désigné. Dans ce projet, Mme Y invoque une créance d'un certain

montant mais selon le juge des affaires familiales, le projet ne contient pas d'informations suffisantes.

La Cour d'appel de Versailles, le 7 mai 2015 ordonne à M.X la production de divers documents en vue de la liquidation du régime matrimonial.

La question qui se pose est de savoir quel juge est alors compétent pour ordonner des mesures d'instruction concernant un projet de liquidation.

La première chambre civile de la Cour de cassation le 15 juin 2017 casse partiellement l'arrêt au visa des articles 267 et 255, 10°, du Code civil, le premier dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 pour violation de la loi aux motifs que « le juge aux affaires familiales ne statue sur les désaccords persistant entre les époux, à la demande de l'un ou l'autre, que si le projet de liquidation du régime matrimonial établi par le notaire désigné sur le fondement du second de ces textes contient des informations suffisantes ; [...] il n'appartient pas au juge du divorce qui constate l'insuffisance des informations produites d'ordonner les mesures d'instruction dont il incombe au seul juge de la liquidation d'apprécier la nécessité ».

PORTEE DE L'ARRET

Cette solution peut être qualifiée de constante puisque une décision similaire est intervenue le 24 février 2016. La Cour de cassation définit très précisément la compétence de chaque juge. Le juge du divorce n'est alors compétent que pour prononcer le partage de la communauté et non pas pour analyser le fond du projet liquidatif qui a été soumis par le notaire désigné.

Cet arrêt rappelle de manière précise la compétence du juge de la liquidation en la matière. En effet, les juges rappellent dans un premier temps que le juge des affaires familiales ne va alors statuer uniquement sur les désaccords entre les époux et seulement quand le projet liquidation contient des informations suffisantes. Toutefois, dans un second temps, l'arrêt rappelle également que si les informations ne sont pas

suffisantes, ce même juge est alors incompétent pour ordonner des mesures d'instruction. Les juges de la Haute Cour admettent la compétence exclusive du juge de la liquidation.

CONSEIL PRATIQUE (VOIR TABLEAUX CI-DESSOUS)

Première Chambre Civile de la Cour de cassation, 12 juillet 2017, n°16-21985

Dans les faits, M. X et Mme Y souhaitent divorcer et le jugement de divorce est prononcé. Dans ce jugement est alors instaurée une prestation compensatoire au profit de Mme.Y.

Le 26 mai 2016, la Cour d'Appel de Versailles limite le montant de la prestation compensatoire à la somme de 90 000 euros. Mme Y forme alors un pourvoi en cassation aux moyens que les époux souhaitent la désignation d'un notaire pour régler les désaccords concernant la liquidation et le partage de la communauté.

La question qui se pose dans cet arrêt est à quel moment un notaire va alors être désigné pour procéder aux opérations de partage et également à quelles conditions.

La première chambre civile de la Cour de cassation casse partiellement l'arrêt au visa des articles 267-1 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 et l'article 1364 du Code de procédure civile pour violation de la loi aux motifs que « *si la complexité des opérations le justifie, le juge désigne un notaire pour procéder aux opérations de partage; Attendu que, pour rejeter la demande des parties tendant à la désignation d'un notaire, l'arrêt retient*

qu'il n'est pas démontré qu'elles aient tenté amiablement et sans y parvenir, de procéder à la liquidation et au partage de leur régime matrimonial ».

Cet arrêt pose plusieurs solutions. Tout d'abord, sur le moment de la désignation du notaire, les juges de la Cour de cassation précisent qu'elle interviendra que « *si la complexité des opérations le justifie* ». Cette expression employée par la Cour est lacunaire et rien n'indique à quoi va correspondre cette complexité des opérations. Cette imprécision va bien évidemment entraîner une insécurité juridique puisqu'elle va conduire à une appréciation souveraine des juges du fond. Ce critère de la complexité reste importante puisque elle est érigée en une condition ce qui est remarquable par le mot « si ».

De plus, les juges de la Cour de cassation posent d'autres conditions de désignation du notaire lors d'un divorce judiciaire. En effet, elle ne sera efficace uniquement dans le cas où les époux ont tenté amiablement mais vainement de procéder à la liquidation et au partage du régime. Il y a une insistance sur la preuve de cette condition qui est exigée néanmoins rien n'est précisé sur la manière de la démontrer. Dans ce cas, la preuve peut s'obtenir par tout moyen notamment par le biais d'une attestation produite par un médiateur ou même du notaire en personne par exemple.

PORTEE DE L'ARRET

Il est opportun de rappeler que cette jurisprudence est constante car antérieurement un arrêt également issu de la première chambre civile de la Cour de cassation le

Il est opportun de rappeler aux notaires cette possibilité d'être désigné comme expert judiciaire lors d'un divorce judiciaire par le juge et par la Chambre des notaires. De plus, il est également utile de rappeler cette attribution de compétence pour que le notaire puisse connaître le rôle de chacun.

Juge du divorce	Juge de la liquidation	Notaire
Compétences	Il pourra statuer sur les désaccords qui persistent entre les époux si le projet liquidatif contient des informations suffisantes.	Si le projet liquidatif ne contient pas les informations suffisantes et s'il le juge nécessaire il pourra ordonner des mesures d'instruction
		Il sera désigné par le juge pour le projet de liquidation uniquement.

12 avril 2012 a retenu la même solution. Avec toutefois une précision apportée qui tend à rappeler la paralysie des opérations de partage et de liquidation lorsque le juge refuse de désigner un notaire. Cette paralysie n'est pas expressément énoncée dans l'arrêt datant du 12 juillet 2017 et aucune information n'est donnée sur les démarches à effectuer en cas d'impossibilité de liquidation et de partage du régime.

2. L'INDEMNITE CALCULEE SUR LE REGIME DE L'INDIVISION EN CAS DE REMBOURSEMENT D'UN EMPRUNT IMMOBILIER COMMUN APRES LA DISSOLUTION

Dès la dissolution du régime matrimonial, les époux se retrouvent en indivision post-communautaire. Ce changement de régime engendre évidemment un changement dans la gestion des biens communs, devenus indivis. Il faut donc aussi se demander comment indemniser un des époux qui utiliserait des deniers propres pour la gestion de ces biens. La solution rendue par la Cour de cassation dans l'arrêt présenté est la suivante : *« Qu'en statuant ainsi, alors qu'à compter de la dissolution de la communauté, les dispositions relatives aux récompenses étaient inapplicables et que les règlements des échéances de l'emprunt immobilier effectués par l'épouse au cours de l'indivision post-communautaire ne pouvaient donner lieu qu'à une indemnité calculée selon les modalités prévues à l'article 815-13 du code civil, la cour d'appel a violé ce texte ».*

Première chambre civile de la Cour de cassation, 20 avril 2017, n° 16-15865

Dans les faits, un couple s'est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. Au cours de leur mariage, ils ont contracté un emprunt pour financer un immeuble commun. Des difficultés sont apparues à la liquidation de leurs intérêts patrimoniaux, parce que Madame a payé les échéances dues pour l'emprunt après la dissolution avec ses fonds propres et qu'elle conteste la méthode de récompense.

Dans une décision du 16 février 2015, la Cour d'appel de Douai considère que la communauté devait récompense à l'épouse pour le paiement des échéances. Cela voulait dire que le montant de cette récompense

devait être déduit de l'actif de communauté avant son partage.

Madame forma alors un pourvoi en cassation car elle conteste cette décision. Elle estime qu'avec cette méthode de règlement, la Cour d'appel lui fait supporter une partie de la récompense à laquelle elle a pourtant droit entièrement. La question qu'a dû se poser la Cour de cassation a alors été de savoir si la récompense due par la communauté à l'épouse au titre du remboursement de l'emprunt immobilier devait s'ajouter aux droits de l'épouse dans le partage de l'actif. Mais ici, la Cour de cassation vient soulever un moyen d'office, et précise qu'il ne faut même pas se baser sur le système des récompenses.

En effet, elle a dû se demander quel régime faut-il utiliser pour calculer la compensation due à un époux lorsque celui-ci a remboursé, après la dissolution, les échéances d'un emprunt immobilier contracté par le couple pendant la communauté ?

La solution rendue par la première chambre civile de la Cour de cassation le 20 avril 2017 énonce que pour les paiements ayant été effectués après la dissolution du mariage, il ne faut pas déterminer une récompense pour Madame, mais bien une indemnité dépendant du régime de l'indivision. Elle renvoie en effet à l'article 815-13 du Code civil, relatif aux modalités de calcul de l'indemnité due à un indivisaire lors de l'amélioration d'un bien indivis ou encore lors de l'utilisation nécessaire de ses deniers propres pour la conservation du bien.

Il est intéressant de voir que la Cour de cassation exclut le système des récompenses. En effet l'article 1433 prévoit une récompense lorsqu'un époux utilise des fonds propres pour rembourser un emprunt contracté pour financer un immeuble commun. Utiliser une récompense aurait été logique en cas de paiement des échéances pendant la communauté, parce que serait alors née une créance contre la communauté.

Ici, la Cour rappelle les effets de la dissolution du régime matrimonial. Le plus important en l'espèce est la date à laquelle le remboursement de l'emprunt a été fait. Elle rappelle le principe selon lequel *« à compter de la dissolution de la communauté, les dispositions relatives aux récompenses (sont) inapplicables ».*

Cette formulation n'est peut-être pas la meilleure, étant donné que le mécanisme des récompenses est utilisé seulement lorsqu'il faut dissoudre la communauté. Mais il faut retenir de cette énonciation qu'il était impossible qu'une récompense naisse après la dissolution de la communauté. Le droit à récompense ne peut naître que pendant le mariage.

L'exclusion du fondement des récompenses ne signifie pas que l'épouse n'a aucun droit de compensation. Elle lui préfère simplement un autre régime. Avec le renvoi à l'article 815-13 du Code civil, elle oblige les juges du fond à suivre le droit commun de l'indivision. La dépense de l'épouse serait alors une dépense de conservation ouvrant droit à indemnité.

Cet article vise les dépenses nécessaires que l'indivisaire a faites « *de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient pas améliorés* ». La jurisprudence a déjà qualifié de nécessaire le remboursement d'un emprunt contracté en vue de l'acquisition d'un bien¹.

L'indivisaire qui a effectué de telles dépenses peut alors demander directement une indemnité à son co-indivisaire, sans avoir à attendre le partage. L'indemnité sera alors égale à la plus forte des deux sommes entre la dépense faite et le profit subsistant. En revanche, il ressort de l'article 815-13 et de la jurisprudence que le juge pourra revaloriser cette indemnité « *selon l'équité* ». Dans un arrêt du 24 septembre 2014, où il s'agissait également du remboursement d'un emprunt, le juge a accordé une indemnité à hauteur du double de la dépense faite mais à la moitié de la plus-value réalisée sur le bien. Cette revalorisation pourra donc dans tous les cas être écartée ou limitée selon l'appréciation du juge. Ce détail est susceptible de rendre l'indemnité moins avantageuse qu'une récompense, régie par l'article 1469 du Code civil.

PORTEE DE L'ARRET

Cet arrêt vient rappeler ce que la jurisprudence avait déjà énoncé. Il met l'accent sur l'importance de la date à laquelle la dépense a été faite. Si elle a été faite avant la dissolution, elle génèrera une récompense². Si elle a été faite après la dissolution, elle génèrera une indemnité³.

3. LA CHARGE DE LA PREUVE DE LA NATURE ET DE L'ORIGINE DES FONDS SUR UN COMPTE JOINT INCOMBANT AU CREANCIER

Il est de jurisprudence constante que le compte joint des époux est présumé appartenir à la communauté. Cette présomption joue également dans les rapports des époux avec leurs créanciers. L'arrêt présenté vient rappeler que si un créancier a besoin de déterminer la nature propre de ce compte, il devra en apporter la preuve lui-même.

Première chambre civile de la Cour de cassation, 15 juin 2017 n°16-20.739

En l'espèce, Monsieur s'est engagé en tant que caution auprès d'une société. Cette dernière décide de procéder à une saisie-attribution sur un compte bancaire ouvert au nom de Monsieur et Madame, mariés sous le régime de la communauté légale. Madame n'ayant pas consenti à cet engagement de caution, demande alors la mainlevée de la saisie et la restitution des fonds.

Dans une décision du 25 mars 2016, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence déboute la demande de Madame au motif qu'il appartient au cotitulaire du compte joint d'apporter la preuve de sa propriété sur tout ou partie des sommes, et que Madame n'apportait aucune preuve que des fonds propres avaient alimenté ce compte. Madame forme alors un pourvoi en cassation.

Qui supporte la charge de la preuve de la nature propre des fonds déposés sur un compte joint ?

Au visa des articles 1401 et 1415 du Code civil, la Cour de cassation décide « *qu'en statuant ainsi, alors que les sommes déposées par M. et Mme X... sur ce compte bancaire joint étaient présumées communes et qu'il appartenait au créancier de démontrer qu'elles provenaient des revenus et biens propres de l'époux débiteur, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé les textes susvisés* ».

La saisie-attribution, régie par les articles L.162-1 et R.162-1 du Code des procédures civiles d'exécution, est une mesure d'exécution forcée qui permet au créancier de se faire payer par le débiteur de son débiteur, soit la banque. La créance objet de la saisie sort automatiquement du patrimoine saisi.

1 - Cass. 1^{re} civ., 4 mars 1986, no 00-20.305

2 - Cass. 1^{re} civ., 26 juin 2013, n°12-13.757

3 - Cass. 1^{re} civ., 4 mars 1986, n°84-15.071, concernant notamment le remboursement d'un emprunt pour le financement d'un immeuble commun

En effet, le créancier peut bloquer les sommes dues par le débiteur qui seraient portées au compte.

En principe, l'article 1402 dispose que tous les biens meubles ou immeubles sont réputés appartenir à la communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par une disposition de la loi. Le compte bancaire étant un bien meuble, il est réputé appartenir à la communauté. La jurisprudence est venue confirmer cela⁴.

De ce fait, les biens communs répondant aux dettes des époux dans le cadre de la communauté légale, le solde du compte joint est saisissable par les créanciers. Cependant il existe quelques nuances à ce principe, notamment l'article 1415 du Code civil.

Dans sa décision, la Cour de cassation rappelle les dispositions de cet article : « *chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens* ». Le cautionnement étant un engagement dangereux, le conjoint bénéficie d'une protection supérieure grâce à cet article. Comme en l'espèce Madame ne consent pas au cautionnement, les biens communs ne pourront être engagés. Seuls les biens propres de Monsieur pourront être engagés. De ce fait, le compte joint étant un bien commun, il est exclu du gage du créancier.

Le problème soulevé dans cette décision tient à la preuve de la nature commune ou

propre du compte joint et de l'origine des fonds, afin de renverser cette présomption de communauté.

Depuis un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 3 avril 2001, il appartient au créancier saisissant d'identifier les revenus de l'époux débiteur sur le compte qu'il entend saisir : « *Mais attendu que la cour d'appel, après avoir exactement énoncé que selon l'article 1415 du Code civil, seul applicable en l'espèce, chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus par un cautionnement ou un emprunt contractés sans le consentement exprès de l'autre conjoint, et après avoir relevé que le compte, objet de la saisie, était alimenté par les revenus de chacun des époux, a décidé, à bon droit, que, faute pour le créancier d'identifier les revenus de l'époux débiteur, ce compte n'était pas saisissable* »⁵. L'arrêt du 15 juin 2017 s'inscrit donc dans cette jurisprudence constante.

Travail réalisé par
Mélissa COMBESCURE,
Lucia DELCOURT, Cécile DUFFAUD,
Mathilde EYMARD et Pauline FORCE.
Master II Droit Notarial UNIVERSITE
MONTPELLIER I – Promotion 2017-
2018

L'ensemble des veilles juridiques et des
travaux scientifiques réalisés par nos
soins est consultable sur notre
site internet : www.lou-notari.fr

4 - Cass. 1^{re} civ., 9 juillet 2008, n°07-16545

5 - Cass. 1^{re} civ., 3 avril 2001, n°99-13.733

Axio Trad

LANGUES : EUROPÉENNES, ASIATIQUES ET ARABE

DEVIS GRATUIT

Nos traducteurs et interprètes experts vous assistent dans vos travaux de traduction et lors de vos rendez-vous.

8, rue Jablinot B31, 77100 Meaux
 Tél. : 09 81 97 48 08 - Fax : 01 60 32 26 61- Mobile : 07 68 59 52 17
 contact@axiotrad.fr - www.axiotrad.fr

Agenda



GÉRER ET TRANSMETTRE SON PATRIMOINE

Du 1^{er} au 3 octobre 2018

- **Organisateur : Francis Lefebvre Formation**
- Paris
- Tél. : 01 44 01 39 99
- Mail : info@ff.fr
- Site Web : www.ff.fr

Objectifs :

- Acquérir la technique juridique et fiscale permettant d'effectuer les bons choix en matière d'organisation du patrimoine, adaptés aux différentes unions et situations familiales.
- Connaître les leviers d'optimisation patrimoniale.
- Savoir élaborer une stratégie de transmission.

Public concerné : Conseils en gestion de patrimoine, conseillers en investissements financiers, ingénieurs patrimoniaux, conseillers de clientèle, agents et courtiers d'assurances, avocats, experts-comptables, notaires.

LE CONJOINT, LE PARTENAIRE PACSÉ ET LE CONCUBIN DANS LA LIQUIDATION DE SUCCESSION

19 octobre 2018

- **Organisateur : Legal & Network**
- Paris
- Tél. : 01 84 03 04 63
- Mail : info@comundi.fr
- Site Web : www.comundi.fr

Objectifs :

- Maîtriser la liquidation de la succession en présence d'un conjoint héritier légal
- Savoir liquider une succession en présence d'un conjoint, d'un partenaire pacsé ou d'un concubin gratifié.

Public concerné : Notaires Avocats.

FORMATION : DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

27 novembre 2018

- **Organisateur : Legal & Network**
- Paris
- Tél. : 01 84 03 04 63
- Mail : info@comundi.fr
- Site Web : www.comundi.fr

Objectifs :

- Maîtriser les outils de la transmission de patrimoine
- Aborder la cession de patrimoine
- Identifier les abattements fiscaux possibles.

Public concerné : Notaires Avocats.

3^{ÈME} SALON FRANÇAIS DE LA LEGALTECH.

27 et 28 novembre

- **Organisateur : LEGI TEAM & OPEN LAW**
- CITÉ DES SCIENCES DE LA VILLETTE
- Tél. : 01 70 71 53 80
- Site Web : village-legaltech.fr

Le Salon français de la LegalTech est chaque année un lieu unique de rencontres, d'information et de formation, organisé autour d'un espace d'exposition, de conférences et d'ateliers.

Cette rencontre entre acteurs de la LegalTech, professionnels du droit et entrepreneurs, met en avant les acteurs impliqués dans des démarches d'innovation et proposant des technologies appliquées au Droit... en restant très opérationnel sur les solutions du moment et celles à venir. Les acteurs traditionnels et les startup sont là... et les conférences permettent d'aborder les questions de modèles économiques ou de marché du droit, d'innovation, de ressources humaines, de management...

Attention ! Ce Salon est fortement conseillé aux Avocats, Juristes, Notaires, Fiscalistes, Experts-comptables, étudiants en Droit.. mais aussi les entrepreneurs et tous ceux qui sont concernés par le Droit.

Entrée gratuite.

Le Journal du Village des Notaires

PUBLIÉ PAR
LEGI TEAM
17 rue de Seine
92100 Boulogne
RCS B 403 601 750

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
Pierre MARKHOFF
Mail : legiteam@free.fr

ABONNEMENTS
legiteam@free.fr
Tél : 01 70 71 53 80

IMPRIMEUR
JF IMPRESSION
Garo Sud
296 rue Patrice Lumumba
CS97874
34075 Montpellier Cedex 3

PUBLICITÉ
Régie exclusive : LEGI TEAM
17, rue de Seine
92100 Boulogne
Tél : 01 70 71 53 80
Fax : 01 46 09 13 85
Site : www.legiteam.fr

RESPONSABLE
Sandrine MORVAND
Mail : smorvand@village-notaires.com
Tél. : 01 70 71 53 88

N° ISSN 2103-9534

MAQUETTE
Cyriane VICIANA
Mail : pao@legiteam.fr

DIFFUSION
5 000 exemplaires

Annonces d'emploi	
 Village des Notaires www.village-notaires.com	<hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>

COLLABORATEUR - IMMOBILIER D'ENTREPRISE (H/F) - CALVADOS (14) - TEAMRH

TeamRH, cabinet de recrutement, recherche pour l'un de ses clients :
Collaborateur - Immobilier d'entreprise (H/F)

Au sein d'une belle étude notariale située dans le Pays d'Auge, composée d'une quarantaine de collaborateurs, vous travaillerez au sein du département immobilier complexe, et accompagnerez une clientèle informée, composée de professionnels, pour un suivi sur mesure de leurs dossiers. Vous interviendrez en équipe sur les opérations d'acquisition/cession de portefeuilles immobiliers, gestion des financements et la préparation des opérations immobilières.

Vous intégrerez une équipe dynamique pour laquelle une bonne ambiance et un travail en équipe sont essentiels au bon fonctionnement d'un service.

Vos missions :

- Assurer le suivi des dossiers d'opérations immobilières complexes : cession/acquisition de portefeuilles immobiliers dans le domaine de l'hôtellerie, la grande distribution ou encore la logistique
- Rédiger les actes
- Réaliser les audits, mettre en place les Data Room
- Conseiller la clientèle
- Procéder aux recherches juridiques et documentaires.

Profil :

- Vous avez obtenu le DSN-DAFN par la voie universitaire ou professionnelle, et avez idéalement une première expérience sur un poste similaire
- Sympathique, dynamique, précis(e)
- Qualités rédactionnelles, bon relationnel
- Un bon niveau d'anglais est un plus.

Poste évolutif.

Contrat : CDI

Horaires : Temps plein

Salaire : Selon profil

Lieu de travail : Calvados (14)
Date prévisionnelle d'embauche : ASAP

Envoyez-nous vite votre CV à l'adresse suivante : team3f@teamrh.com en précisant la référence Team3199.

Nous vous assurons une totale confidentialité dans le traitement de votre candidature.

TeamRH - 5, rue de Hanovre -
75002 PARIS - Tél : 01 42 33 26 12

AVOCAT OU DIPLÔMÉ NOTAIRE (H/F) - DROIT DU PATRIMOINE - PARIS LA DÉFENSE - FIDAL

FIDAL recherche pour son bureau situé à Paris La Défense un avocat ou diplômé notaire (H/F) pour son activité Droit du Patrimoine.

Au sein d'une équipe d'avocats et de diplômés notaires pluridisciplinaire, et sous la supervision d'un professionnel expérimenté, vous accompagnerez une clientèle privée variée, composée de chefs d'entreprise et de personnes physiques sur tous les aspects du droit patrimonial, sur un plan national et international :

- Organisation et gestion du patrimoine privé et professionnel
- Transmission du patrimoine privé et professionnel : succession, donation, pacte Dutreil
- Rédaction d'actes, conseils juridiques, legal opinion

Rejoindre notre cabinet, vous permettra de recevoir des formations techniques d'excellence tout au long de votre carrière qui vous donneront l'opportunité d'être constamment à la pointe des évolutions et de vous offrir des possibilités de développement.

Profil :

- Titulaire du CAPA et/ou diplômé notaire, vous possédez un Master 2, complété idéalement par une formation en gestion de patrimoine.
- Vous justifiez d'au moins 4 ans de pratique professionnelle en cabinet d'avocat-sous en étude notariale.
- Vous avez une bonne maîtrise de l'anglais à l'écrit et à l'oral.
- Doté d'un excellent relationnel, vous faites preuve de curiosité, d'adaptabilité et avez à cœur la satisfaction du client.
- Vous êtes apprécié pour votre solide

formation juridique, votre esprit d'analyse, de synthèse, votre ouverture d'esprit ainsi que pour votre goût du travail en équipe.

- Votre sens des responsabilités, votre implication personnelle et votre volonté, vous permettront de saisir les opportunités d'évolutions au sein du cabinet.

Les candidats intéressés par cette proposition devront adresser leur dossier de candidature (lettre de motivation et cv) par le biais de notre site de recrutement, <http://www.fidal.com/les-carrieres/offre.html>, référence : 54050158.

NOTAIRE STAGIAIRE/ASSISTANT (H/F) - PARIS 8 - OUDOT ET ASSOCIÉS

Etude notariale situé à Paris 8^{ème}, recherche notaire stagiaire ou notaire assistant (H/F) avec ou sans expérience pour rejoindre notre équipe:

Vos missions :

- Rédaction d'actes,
 - Rédaction des notes de synthèse ou de rapport d'audit,
 - Mise en place des data room et analyse des documents,
 - La préparation du dossier, collecte d'informations auprès de tiers,
- La mission susmentionnée indique vos principales responsabilités, et n'est pas exhaustive ni limitative.

Profil :

- De formation supérieure en droit immobilier ou notarial.
- Votre rigueur, méthodologie et votre envie d'apprendre sont vos atouts pour ce poste.

Merci de postuler par email à leclerc@oudot.net

NOTAIRE ASSISTANT/NOTAIRE SALARIÉ H/F - LYON - CHRISTINE MESSIER - LESMETIERSDUDROIT.FR

Étude notariale Lyon recrute

- Notaire assistant/notaire salarié H/F
- Spécialisé en Immobilier d'entreprise.
 - 3 ans d'expérience minimum.
 - Poste à pourvoir rapidement.
 - Poste très évolutif.

Merci de postuler par email à christinemessier@orange.fr



© SIF / Vail Faucheux - Ne pas jeter sur la voie publique

LEGS & DONATIONS

OFFREZ-LEUR UN AVENIR MEILLEUR EN HÉRITAGE !

Pour agir sur le long terme et laisser une trace derrière vous, contactez M. Lahcen AMERZOUG au 01 60 14 14 14 ou par mail à legs@secours-islamique.org

 SECOURS
ISLAMIQUE
FRANCE

10, rue Galvani 91300 Massy
Tél : 01 60 14 14 14
www.secours-islamique.org

Fondé en 1991, le SIF est une ONG de solidarité nationale et internationale qui se consacre à réduire la pauvreté et la vulnérabilité en France et dans le monde, sans prosélytisme ni discrimination.

 DON
en
CONFIANCE

LE RECRUTEMENT PAR APPROCHE DIRECTE AU SERVICE DU NOTARIAT

Depuis 2011, DHC vous accompagne dans le recrutement de vos collaborateurs, associés et fonctions supports stratégiques.

En s'appuyant sur l'expertise d'une équipe de 5 consultants spécialisés, anciens avocats, notaires et juristes, DHC respecte les standards de qualité et de déontologie les plus exigeants.

Partagez avec nous vos projets de croissance !